

# Statuts du Groupement forestier La Dôle

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Nom et membres

<sup>1</sup>Sous la dénomination « **Groupement forestier La Dôle** » (ci-après GFD), une association de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 et des articles 8 à 16 de son règlement d'application du 18 décembre 2013.

<sup>2</sup> Sont membres du groupement les propriétaires de forêts selon la liste annexée aux présents statuts.

<sup>3</sup>Toute désignation de personne, statut, fonction ou profession utilisée dans ces statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Article 2 – Buts

<sup>1</sup>Le GFD a pour buts de :

- a) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts de ses membres dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),
- b) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts pour lesquelles il a passé des contrats de gestion dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),
- c) procurer à ses membres et clients les services d'un personnel forestier qualifié,
- d) représenter et défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres,
- e) employer deux gardes forestiers diplômés (gardes forestiers du groupement) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique,
- f) maintenir une équipe forestière permanente équipée et organisée de manière à permettre un travail sûr et performant tout en assurant la formation des jeunes.

### Article 3 – Siège

<sup>1</sup>Le siège du GFD est à la commune de Chésérèx.

### Article 4 – Durée

<sup>1</sup>La durée du GFD est indéterminée.

## II. ORGANISATION

### A. En général

#### Article 5 – Organes

<sup>1</sup>Les organes du GFD sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité de direction,
- c) les vérificateurs des comptes.

#### Article 6 – Incompatibilité

<sup>1</sup>Les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité de direction, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire comptable et aux gardes forestiers du groupement.

### B. L'assemblée générale

#### Article 7 – En général

<sup>1</sup>L'assemblée générale est l'organe suprême du GFD. Elle est composée des représentants des propriétaires de forêts membres du GFD.

<sup>2</sup>Elle exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

#### Article 8 – Désignation

<sup>1</sup>Les communes désignent un municipal et un membre du conseil communal ou du conseil général pour les représenter à l'assemblée générale.

En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

<sup>2</sup>Les délégués de l'Etat de Vaud sont désignés par l'autorité étatique compétente.

#### Article 9 – Convocation

<sup>1</sup>L'assemblée générale est convoquée par courrier électronique adressé à chaque délégué-e ainsi qu'aux gardes forestiers du groupement au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité de direction, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>2</sup>L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe pour approuver le budget de préférence avant le 30 septembre et pour la clôture des comptes avant le 31 mars. Elle peut se réunir à la demande du comité de direction, de 5 membres ou des gardes forestiers du groupement.

## Article 10 – Attributions

<sup>1</sup>L'assemblée générale :

- a) élit son président; son vice-président parmi ses membres et son secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale. La durée des mandats pour la présidence, la vice-présidence et le secrétariat de l'assemblée générale est régie par l'article 10 de la loi sur les communes (applicables par renvoi des articles 114 et 23 de ladite loi) pour la durée d'une année,
- b) élit le président et les autres membres du comité de direction pour la durée d'une législature,
- c) valide le cahier des charges du comité de direction,
- d) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants,
- e) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité de direction,
- f) approuve le programme annuel établi par le comité de direction,
- g) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du GFD pour les cinq années suivantes,
- h) adopte la clé de répartition proposée par le comité (art. 22),
- i) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis,
- j) vote les dépenses non prévues au budget, au-delà du seuil de CHF 10'000 par exercice comptable,
- k) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition,
- l) décide de l'achat de biens immobiliers,
- m) décide des modifications des statuts,
- n) entérine l'admission de nouveaux membres,
- o) décide de la participation du GFD à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois,
- p) autorise le comité de direction à contracter un emprunt,
- q) fixe au comité de direction le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget,
- r) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant,
- s) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité de direction et des modalités de remboursement de leurs frais,
- t) adopte le règlement du personnel,
- u) décide de la dissolution du GFD, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

## Article 11 – Délibération

<sup>1</sup>Les délégués disposent du nombre de voix selon la clé de répartition fixé dans l'annexe 1. Le nombre de voix de chaque propriétaire est calculé au prorata de sa surface forestière.

<sup>2</sup>Les gardes forestiers du groupement participent d'office à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote.

<sup>3</sup>Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité directeur de l'association, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

## Article 12 – Décisions de l'assemblée

<sup>1</sup>L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.

## C. Le comité de direction (CODIR)

### Article 13 – Composition du comité de direction (CODIR)

<sup>1</sup>Le CODIR est composé de trois membres au minimum et de neuf membres au plus.

<sup>2</sup>Les membres du CODIR sont élus par l'assemblée générale pour une période de législature de 5 ans et sont rééligibles.

<sup>3</sup>Les gardes forestiers du groupement participent aux séances du comité si nécessaire, avec voix consultative.

<sup>4</sup>L'assemblée générale attribue un siège au CODIR à l'Etat de Vaud. L'Etat est représenté par l'inspecteur d'arrondissement en fonction.

<sup>5</sup>Le CODIR s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire.

### Article 14 – Convocation et décisions

<sup>1</sup>Le CODIR se réunit aussi souvent que les affaires du GFD l'exigent, sur convocation de son président ou de sa présidente ou à la demande de l'un de ses membres ou des gardes forestiers du groupement.

<sup>2</sup>Les séances sont dirigées par le président, ou, s'il est empêché, par le vice-président.

<sup>3</sup>Un procès-verbal des séances est tenu.

<sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du CODIR départage.

### Article 15 – Attributions

<sup>1</sup>Le comité de direction (CODIR) :

- a) dirige et administre le GFD. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement,
- b) approuve et signe les contrats de bail avec les propriétaires,
- c) engage les gardes forestiers du groupement, les employés d'exploitation, les apprentis ainsi que le personnel administratif,
- d) peut procéder à des licenciements,
- e) représente le groupement envers les tiers,
- f) convoque l'assemblée générale,
- g) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci,
- h) établit les cahiers des charges des gardes forestiers du groupement et des autres membres du personnel; il en surveille l'application,
- i) traite les affaires courantes,

- j) conclut les assurances nécessaires à la bonne marche du groupement,
- k) formule les objectifs généraux et le programme annuel,
- l) élabore les contrats de prestation, de gestion ou baux, des forêts de tiers ou des membres,
- m) élabore le budget,
- n) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures des gardes forestiers et du personnel,
- o) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets du groupement,
- p) fixe les salaires et indemnités du personnel,
- q) arrête le résultat financier du groupement (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars,
- r) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 10'000 par exercice comptable,
- s) élabore et, si nécessaire, actualise la clé de répartition selon le principe établi à l'article 22,
- t) élabore un rapport annuel de gestion,
- u) soutient les procès auxquels le GFD pourrait être soumis,
- v) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du CODIR et les modalités de remboursement de leurs frais.

#### **Article 16 – Représentation**

<sup>1</sup>Le GFD est valablement engagé par la signature collective à deux, le président du CODIR et du ou de la secrétaire. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

### **D. Les vérificateurs des comptes**

#### **Article 17 – Principe**

<sup>1</sup>Les comptes sont examinés d'abord par l'organe de révision externe puis par les vérificateurs internes. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale avec les préavis.

#### **Article 18 – Organe de révision externe**

<sup>1</sup>Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup>L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.

<sup>3</sup>Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

**Article 19 – Vérification interne des comptes**

<sup>1</sup>L'assemblée générale élit la commission de vérification des comptes en dehors du CODIR pour une période d'une année. La commission comprend trois membres et un suppléant, rééligibles d'année en année.

<sup>2</sup>Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

**E. Décisions du groupement****Article 20 – Décisions du groupement**

<sup>1</sup>Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

**III. GESTION DES FORÊTS, RÉPARTITION DES TRAVAUX, DES PROFITS ET DES PERTES****Article 21 – Gestion des forêts des communes membres**

<sup>1</sup>Les membres du GFD confient au groupement la gestion en commun de leurs forêts en signant un contrat de bail à ferme.

<sup>2</sup>Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée de 6 ans renouvelable.

**Article 22 – Clé de répartition**

<sup>1</sup>Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes du groupement sont opérés selon une clé de répartition figurant à l'annexe 1 des présents statuts.

**Article 23 – Entretien courant et autres charges**

<sup>1</sup>Les baux liant le GFD et chaque propriétaire précisent entre autres le mode de financement :

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

**Article 24 – Frais fixes**

<sup>1</sup>Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du GFD.

<sup>2</sup>Les frais du comité sont supportés par le GFD.

<sup>3</sup>Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le GFD.

**Article 25 – Année comptable**

<sup>1</sup>L'année comptable correspond à l'année civile.

**Article 26 – Emprunts et endettement**

<sup>1</sup>Le groupement peut contracter des emprunts. Le plafond d'endettement est fixé à :

- a) CHF 500'000.00 pour les frais d'investissements,
- b) CHF 200'000.00 pour le compte de trésorerie.

<sup>2</sup>Le GFD est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

**Article 27 – Ressources**

<sup>1</sup>Les ressources du groupement proviennent des revenus :

- a) des travaux effectués pour les membres,
- b) des travaux effectués pour des tiers,
- c) de la vente de marchandises,
- d) des subventions et participations de l'Etat et de la Confédération,
- e) de la participation des membres aux frais de fonctionnement,
- f) du rendement des capitaux,
- g) des dons et legs.

**Article 28 – Compte de trésorerie**

<sup>1</sup>Un compte de trésorerie est constitué. Il est alimenté par le capital de départ et en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget. La part de chaque commune membre et propriétaire figure au bilan.

**IV. ASPECTS DIVERS****Article 29 – Employeur**

<sup>1</sup>Le GFD a qualité d'employeur du personnel permanent et temporaire.

<sup>2</sup>Les tâches de chaque membre du personnel sont décrites dans son cahier des charges.

<sup>3</sup>Le GFD fixe les règles de son personnel dans un règlement. Au besoin elle adapte ses règles aux dispositions de la convention collective de travail reconnue par les partenaires sociaux de la branche.

**Article 30 Traitement**

<sup>1</sup>Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du compte de trésorerie (article 29).

**Article 31 Assurances**

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le GFD.

### **Article 32 – Gardes forestiers**

<sup>1</sup>Les tâches de gestion des gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.

<sup>2</sup>La nomination des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique (gardes de triage) est soumise à la ratification de l'autorité compétente cantonale (art. 13 al. 2 LVLFo).

<sup>3</sup>La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

### **Article 33 – Outillage**

<sup>1</sup>Le GFD est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

### **Article 34 – Travaux pour tiers**

<sup>1</sup>Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

## **V. MODIFICATION DES STATUTS, SORTIE, DISSOLUTION**

### **Article 35 – Modification des statuts**

<sup>1</sup>Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une motion écrite à l'assemblée générale.

<sup>2</sup>L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées exprimées en ha.

<sup>3</sup>Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation des conseils communaux ou généraux des membres, puis du Conseil d'Etat.

### **Article 36 – Retrait et exclusion**

<sup>1</sup>Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin du bail, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

<sup>2</sup>Le GFD peut exclure un membre pour de justes motifs.

<sup>3</sup>Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement sous réserve de départ causé par une fusion de communes ou de réorganisation territoriale prévue par l'autorité cantonale. En cas de dette non couverte, il doit rembourser sa part calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

### **Article 37 – Dissolution**



<sup>1</sup>Le GFD peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées exprimées en ha, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le GFD est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

<sup>3</sup>Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

<sup>4</sup>Les biens propriétés du GFD lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

## **VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 36 – Dispositions transitoires**

<sup>1</sup>Les gardes forestiers et le personnel forestier restent engagés par l'employeur actuel jusqu'à leur transfert au GFD.

<sup>2</sup>Le GFD veille à ce que leur nouveau statut soit au minimum équivalent aux conditions salariales offertes par l'Etat au moment du transfert, ainsi qu'au minimum équivalent au statut antérieur.

### **Article 37 – Dispositions légales**

<sup>1</sup>Les articles 60 et suivants du Code civil (droit des associations) s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

### **Article 38 – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 après leur adoption par le législatif de chaque commune membre, et après leur adoption par l'assemblée constitutive.

<sup>2</sup>La personnalité juridique est conférée au GFD dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adopté en assemblée générale constitutive du .....

Le·a Président·e

Le·a Secrétaire

### **Signature des membres**

Adopté par la Municipalité de **Arnex-sur-Nyon**

Le-a Syndic-que

Le-a Secrétaire

Adopté par la Municipalité de **Bogis-Bossey**

Le-a Syndic-que

Le-a Secrétaire

Adopté par la Municipalité de **Chavannes-de-Bogis**

Le-a Syndic-que

Le-a Secrétaire

Adopté par la Municipalité de **Chéserex**

Le-a Syndic-que

Le-a Secrétaire

Adopté par la Municipalité de **Crans**

Le-a Syndic-que

Le-a Secrétaire

Adopté par la Municipalité de **Eysins**

Le-a Syndic-que

Le-a Secrétaire

Adopté par la Municipalité de **Gingins**

Le-a Syndic-que

Le-a Secrétaire

Adopté par la Municipalité de **Grens**

Le-a Syndic-que

Le-a Secrétaire

Adopté par la Municipalité de **La Rippe**

Le-a Syndic-que

Le-a Secrétaire

## Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :

## ANNEXE 1

## Clé de répartition / nombre des voix à l'assemblée générale / Codir

Membre	Surface boisée (ha)	Clé de répartition Gardes forestiers %	Clé de répartition Exploitation du GFD %	Nombre de voix à l'Assemblée Générale	Composition du CODIR
Etat de Vaud	610		30,3%	76	1
La Rippe	461	32,8%	22,9%	58	1
Gingins	444	31,6%	22,0%	56	1
Chésérèx	284	20,2%	14,1%	36	1
Crans	88	6,3%	4,4%	11	1
Bogis-Bossey	41	2,9%	2,0%	5	
Chavannes-Bogis	34	2,4%	1,7%	4	
Grens	30	2,1%	1,5%	4	
Eysins	15	1,1%	0,7%	2	
Arnex-sur-Nyon	8	0,6%	0,4%	1	
Total	2 015	100%	100%	253	5